

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier**

Le corps des professeurs de la Ville de Paris (PVP) est régi par le statut général de la fonction publique et les dispositions statutaires et réglementaires générales applicables aux personnels des administrations parisiennes.

Le statut particulier des professeurs de la Ville de Paris est fixé par délibération du Conseil de Paris et détermine notamment les conditions de recrutement, de titularisation et d'avancement de ces agents.

Les professeurs de la Ville de Paris sont membres à part entière des équipes pédagogiques des écoles ou établissements dans lesquels ils exercent. L'organisation et les modalités de travail des professeurs de la Ville de Paris, et plus particulièrement le cadre de leurs enseignements et de leur collaboration avec les personnels de l'Éducation nationale sont fixés par voie de circulaire conjointe de l'Académie et la Ville de Paris.

### **Article 2 – Droits et obligations**

Les droits et obligations découlant du statut général de la fonction publique s'appliquent aux professeurs de la Ville de Paris.

Les professeurs de la Ville de Paris sont également tenus d'observer les principes déontologiques et les valeurs éthiques fixés par la Ville de Paris. Ils respectent un strict devoir de réserve en raison du statut enseignant et de figure d'autorité qu'ils incarnent auprès des élèves en qualité de pédagogue. Cette obligation de réserve s'applique durant leur temps de service comme en dehors de leur temps de travail.

Dans le respect du droit de grève, ils sont tenus de déclarer leur intention selon les règles et modalités applicables aux agents de la Ville de Paris. En l'absence de déclaration, les agents non répondant sont réputés exercer leur droit de grève.

### **Article 3 – Missions**

3.1. - Les professeurs de la Ville de Paris assurent une mission complémentaire d'enseignement des disciplines artistiques, culturelles et sportives aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville de Paris ou dans une unité d'enseignement d'un établissement de santé ou médico-social.

En qualité d'enseignants, ils sont habilités, pendant le temps scolaire, à faire pratiquer toutes les activités relevant de leur spécialité, conformément aux programmes d'enseignement et instructions officielles de l'Éducation nationale.

Dans le cadre des enseignements en éducation physique et sportives, les professeurs de la Ville de Paris spécialité EPS assurent l'apprentissage de la natation scolaire à parité avec les éducateurs des activités physiques et sportives de la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris. Une circulaire conjointe DASCO/DJS fixe l'organisation du travail des PVP et des ESAN dans le cadre de la natation scolaire.

Les professeurs de la Ville de Paris peuvent également assurer des missions de coordination de dispositifs ou projets scolaires (par exemple les semaines sportives), de recrutement, de formation et d'accompagnement professionnels, d'expertise et d'appui technique. L'exercice de ces fonctions, qui peuvent donner lieu à une décharge partielle ou totale de service ou à des heures supplémentaires,

fait l'objet d'une lettre de mission ou d'une fiche de poste spécifique, validée par le ou la chef.fe du pôle enseignement et projets scolaires, si nécessaire après avis de l'IEN (de l'école principale d'affectation).

3.2. – Tout déplacement au titre de l'exercice de leurs missions en dehors du lieu de résidence administrative ne peut intervenir qu'après établissement d'un ordre de mission.

Cet ordre de mission, sollicité par le ou les professeurs auprès du bureau des moyens éducatifs dans le cadre d'une sortie scolaire, d'un séjour ou tout déplacement professionnel, est établi par le service des ressources humaines. Cet ordre de mission peut être établi à titre individuel ou collectif lorsque plusieurs professeurs participent à un même déplacement.

#### **Article 4 – Positionnement hiérarchique**

Les professeurs de la Ville de Paris sont placés sous l'autorité du ou de la Maire de Paris et de ses représentants. Leur supérieur hiérarchique direct est le chef ou la cheffe du bureau des moyens éducatifs de la direction des affaires scolaires et, par délégation, le chef ou la cheffe du pôle enseignements et projets scolaires.

En tant qu'enseignants, ils sont par ailleurs placés sous l'autorité pédagogique du directeur ou de la directrice académique de services de l'Éducation nationale, représenté-e par l'inspecteur ou l'inspectrice l'Éducation nationale (IEN) de circonscription qui a la responsabilité du contrôle de l'ensemble des enseignements dispensés dans l'école.

En établissements spécialisés ou médico-sociaux, les professeurs sont placés sous l'autorité pédagogique de l'inspecteur ou l'inspectrice l'Éducation nationale chargé-e de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier.

En piscine ou bassin-école, un professeur de la Ville de Paris est placé sous l'autorité pédagogique de l'inspecteur ou l'inspectrice l'Éducation nationale déterminé-e par l'Académie comme responsable pédagogique du bassin.

## **TITRE II. – AFFECTATIONS**

### **Article 5 – Affectations**

Les affectations des professeurs de la Ville de Paris dans les écoles élémentaires, établissements médico-sociaux, les piscines ou bassin de natation sont déterminées par le bureau des moyens éducatifs au regard de la carte scolaire établie par le conseil départemental de l'Éducation nationale, en veillant au bon fonctionnement pédagogique des écoles et à la cohésion des équipes enseignantes.

Une décision individuelle d'affectation est notifiée à chaque professeur de la Ville de Paris en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante. Elle précise, au sein de chaque école ou établissement, le temps de service hebdomadaire d'enseignement et sa répartition par classe, d'une part, et le nombre d'heures annuelles de concertation, d'autre part.

Le cas échéant, cette décision précise également le nombre d'heures hebdomadaires accordées :

- pour assurer une cohérence du poste et permettre la mise en place d'ateliers en école ;
- pour exercer une mission particulière ;
- pour suivre le parcours de formation complémentaire ou post-titularisation des professeurs stagiaires et néo-titulaires ;
- ainsi que, le cas échéant, le nombre d'heures supplémentaires.

Toute modification en cours d'année scolaire donne lieu à l'établissement d'une décision d'affectation modificative.

### **Article 6 – Mobilité interne**

6.1 - Mouvement d'office

Les professeurs dont la teneur du poste doit être modifiée dans la perspective de la prochaine année scolaire sont tenus de participer au mouvement organisé chaque année.

Sont assujettis à cette obligation les professeurs disposant d'un poste provisoire :

- Les professeurs stagiaires ayant reçu une évaluation de fin de stage favorable, afin d'obtenir un poste de professeur néo-titulaire ;
- Les professeurs néo-titulaires achevant leur première année d'exercice et leur formation post-titularisation afin d'obtenir un poste complet ;
- Les professeurs titulaires ayant intégré par voie de détachement ou réintégré le corps des professeurs de la Ville de Paris en cours d'année scolaire.

Sont également concernés :

- Les professeurs titulaires dont la teneur du poste est modifiée de manière substantielle ;
- Les professeurs titulaires ayant bénéficié d'un changement de poste en cours d'année scolaire pour raison de service ou faisant suite à une décision prise par le bureau des moyens éducatifs au regard d'une situation individuelle particulière.

Sont considérés comme faisant l'objet d'une modification substantielle :

- Les postes à temps plein dont plus de 6 heures (donc >6h) de service sont modifiées ;
- Les postes à temps partiels dont plus de 50 % (donc >50%) des heures de services sont modifiées.

## 6.2 – Mouvement volontaire

Chaque printemps, les professeurs titulaires sont destinataires d'un « poste de référence » leur permettant de prendre connaissance de leurs affectations envisagées pour la rentrée scolaire prochaine. Après en avoir pris connaissance, ils peuvent demander à exercer une mobilité en s'inscrivant au mouvement annuel.

## 6.3 – Organisation du mouvement

Les professeurs inscrits au mouvement font connaître, par ordre de préférence, leurs vœux parmi les listes de postes vacants et susceptibles de l'être qui leur sont transmises.

Chaque professeur ne peut se positionner que sur des postes dont le temps de service est en adéquation avec leur quotité de temps de travail. Certains projets d'école peuvent requérir des compétences particulières qui pourront être examinées pour l'attribution des postes.

Les résultats du mouvement annuel sont communiqués individuellement à chaque professeur ayant émis des vœux avant la fin de l'année scolaire. Les décisions d'affectation de rentrée sont envoyées ensuite avant la rentrée scolaire.

L'attribution des postes s'effectue en tenant compte du classement par nombre de points détenus par chaque professeur. Ces points sont attribués tout au long de leur carrière suivant un barème figurant en annexe du présent règlement.

## TITRE III. – TEMPS DE TRAVAIL

### Article 7 – Obligations de service

7.1. - Les obligations de service hebdomadaires des professeurs de la Ville de Paris sont fixées à 20 heures, hors temps de préparation et d'évaluation des apprentissages. Elles sont constituées d'un temps d'enseignement, à raison de 1h par classe en éducation musicale et en arts plastiques et 1h30 en éducation physique et sportive, et d'un temps de concertation, répartis et organisés comme suit :

Quotité		Enseignement	Concertation	Obligation de service hebdomadaire
Temps plein	100%	19h	1h	20h

Temps partiels	95%	18h	1h	19h
	80%	15h	1h	16h
	68.75%	13h	45mn	13h45mn
	52.50%	10h	30mn	10h30mn

Ces heures d'enseignement peuvent être regroupées dans le respect du quota annuel dû à chaque classe.

7.2 - En cas de décharge d'enseignement pour exercer une mission particulière sans face à face pédagogique, ce nombre d'heure hebdomadaire d'enseignement est converti par application d'un coefficient de 1,75 en un temps de travail administratif qui ne peut excéder 35 heures par semaine.

7.3. - Le temps de concertation est accordé pour participer aux différentes instances (conseil des maîtres, conseil d'école, conseil de cycle, etc.) et aux temps d'échanges professionnels organisés au sein des écoles, d'une part, ainsi qu'aux réunions de coordination assurées par les professeurs-relais et leur hiérarchie, d'autre part. Ce temps de concertation se répartit pour deux tiers pour l'école et l'Académie de Paris, et pour un tiers pour la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

7.4. - Les horaires dévolus au temps de service s'inscrivent dans le cadre des horaires scolaires appliqués dans les écoles et les établissements où interviennent les professeurs de la Ville de Paris et validés par l'Académie. Les professeurs peuvent également être mobilisés en dehors de ces horaires pour participer à des conseil d'école ou des réunions de concertation.

7.5 - La journée de solidarité instituée par loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, dont la date est déterminée pour chaque circonscription académique par l'inspecteur de l'Éducation nationale, s'organise annuellement en dehors du temps scolaire, sans impact sur l'emploi du temps des élèves. Cette journée peut être fractionnée en deux demi-journées et permet l'organisation d'un temps d'échange, de concertation et de préparation entre membres de l'équipe enseignantes. Dans ce cadre, les équipes d'animation pourront être associées sur une plage horaire permettant leur participation.

### **Article 8 – Emploi du temps**

8.1 - À chaque rentrée scolaire ou lors de sa prise de fonction en cours d'année, chaque professeur établit en concertation avec les équipes pédagogiques de l'école un emploi du temps indiquant précisément la répartition quotidienne de ses obligations de service hebdomadaire entre chaque établissement. Cet emploi du temps est visé par chaque direction d'école d'affectation. Il est ensuite transmis, au plus tard dans les 15 jours suivants la date de pré-rentrée scolaire, au bureau des moyens éducatifs de la DASCO.

8.2 – En cas de modification ponctuelle d'emploi du temps pour une durée inférieure à quinze jours, les professeurs sont tenus d'établir et de faire viser un nouvel emploi du temps par les directions d'écoles et de le conserver en annexe de leur programmation. Ce document peut être demandé à tout moment par le bureau des moyens éducatifs.

En cas de modification pérenne d'emploi du temps résultant d'un changement d'affectation ou d'une nouvelle organisation horaire, un nouvel emploi du temps doit être établi et transmis au bureau des moyens éducatifs dans les conditions prévues au paragraphe 8-1 préalablement à son entrée en application.

8.3 – Leurs missions d'enseignement est par nature exercées en face à face pédagogique, en présentiel, sauf cas de force majeure, dans le cadre national défini.

### **Article 9 – Heures supplémentaires**

Dans les conditions et limites prévues par la délibération portant statut particulier des professeurs de la Ville de Paris et afin de répondre aux nécessités de service et garantir la cohérence des enseignements, un temps de service supplémentaire peut être effectué à la demande de

l'administration. Ce temps de service, qui donne alors lieu à rémunération sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excéder 25 heures par mois et 200 heures annuelles. Ce plafond d'heures supplémentaires est fixé, pour les professeurs à temps partiel, au prorata de leur quotité de temps de travail.

Ces heures supplémentaires sont mentionnées sur la décision d'affectation. Les heures supplémentaires annualisées (HSA) font partie intégrante de la décision d'affectation initiale. Des heures supplémentaires exceptionnelles (HSE) peuvent être attribuées et donnent lieu à une décision d'affectation modificative pour :

- pourvoir au remplacement ponctuel de professeurs absents ;
- des interventions ponctuelles se déroulant exceptionnellement en dehors du temps de service habituel.

La réalisation des HSE est attestée mensuellement par le ou la directeur-riche de l'école ou de l'établissement concerné, par l'inspecteur-riche de l'Éducation nationale s'agissant des interventions en piscine, par la coordination des projets scolaires ou le ou la chef-fe du pôle des enseignements et des projets scolaires du bureau des moyens éducatifs.

### **Article 10 – Absences**

10.1 - En cas d'absence, les professeurs sont tenus de prévenir immédiatement les équipes pédagogiques avec lesquelles ils travaillent, en école et en piscine. En cas d'arrêt pour raison de santé, l'original du feuillet 2 du certificat médical est à envoyer dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt à son unité de gestion directe (UGD)

Pour toute absence non justifiée par un motif médical, le professeur doit adresser un formulaire de demande d'autorisation spéciale d'absence au bureau des moyens éducatifs. Cette demande doit préciser, sauf cas d'absence de droit, les modalités envisagées pour assurer le rattrapage des heures d'enseignement non effectuées. Un calendrier de ces sessions de rattrapage, organisées en complément de ses heures de service hebdomadaires durant des plages horaires habituellement libres de son emploi du temps de référence, doit être établi par le professeur au bénéfice des classes impactées par son absence. Ce calendrier est visé par la direction de l'école.

Une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le bureau des moyens éducatifs qui en informe l'inspecteur de l'Éducation nationale et la direction de l'école.

10.2 - Le bureau des moyens éducatifs pourra solliciter les inspecteurs de l'Éducation nationale ou les directions d'école pour attester des présences des professeurs dans les établissements.

### **Article 11 – Temps partiels et temps partiel thérapeutique**

11.1 - Les professeurs peuvent, à leur demande, exercer leur mission à temps partiel. Les professeurs stagiaires autorisés à travailler à temps partiel voient dans ce cas la durée de leur stage prolongée de manière à accomplir l'équivalent d'une première année d'exercice à temps plein.

Cette autorisation de travail à temps partiel peut être accordée pour :

- un motif de droit, pour une durée de six mois à un an renouvelable. Dans ce cas, le temps partiel peut être accordé en cours d'année scolaire
- convenances personnelles, sous réserve des nécessités de service pour une année scolaire, renouvelable 2 fois. Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles ou de reprise à temps complet sont formulées lors d'une campagne de recueil de vœux organisée par le bureau des moyens éducatifs. En cas de décision favorable, celle-ci entre en vigueur la rentrée scolaire suivante. En cas de refus, cette décision est précédée d'un entretien avec l'agent.

11.2 – Les professeurs peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique pour leur permettre de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle, ou lorsque leur retour à l'emploi est de nature à favoriser l'amélioration de leur état de santé.

Ce temps partiel thérapeutique est accordé sur production d'un certificat médical, pour une durée d'un à trois mois, dans la limite d'un an.

11.3 – La demande de temps partiel doit préciser, parmi les quotités de travail énumérées à l'article 7 du présent règlement, la quotité souhaitée par l'agent ou, en cas de temps partiel thérapeutique, celle prescrite par le médecin.

Un temps partiel de droit ne peut être accordé pour une quotité de 95 %

12.4 - En cas de temps partiel sur autorisation les professeurs sont tenus de mentionner s'ils souhaitent cotiser pour leur retraite sur la base d'un temps plein.

### **Article 12 – Cumul d'activités**

À l'exclusion de la production d'œuvres artistiques ou de l'exercice d'une profession libérale liée à une activité artistique, toute activité privée ou publique (y compris d'enseignement, d'animation ou de formation) exercée par un professeur en complément de son service (activité accessoire) doit se dérouler en dehors de son temps de service et faire l'objet de l'accord préalable de l'administration. Cette demande doit être adressée avant le début de l'activité au pôle des enseignements et des projets scolaires du bureau des moyens éducatifs.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale ne doit pas aboutir à une amplitude de travail journalière excédant 12 heures et à une durée quotidienne de travail excédant 10 heures.

L'exercice de cette activité est subordonné au respect d'une durée de pause méridienne d'au moins 30 minutes, d'un temps de repos quotidien d'au moins 11 heures et d'une période de repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, de 35 heures.

Une période d'au moins 20 jours de congés annuels doit être respectée par année scolaire, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août.

Ils ne peuvent donner de cours particuliers rémunérés dans l'enceinte de l'école.

## **TITRE IV. – ATELIERS, PROJETS ET SÉJOURS SCOLAIRES**

### **Article 13 – Ateliers en école**

Les professeurs assurant des heures d'ateliers en école doivent obligatoirement établir un projet décrivant les actions pédagogiques ou modalités d'enseignement particulières se déroulant durant ces heures.

Ce projet est proposé par le professeur de la Ville de Paris à l'équipe enseignante en conseil des maîtres. Il peut être conçu en lien avec le ou la responsable éducatif-ve afin d'y associer les équipes périscolaires. Il donne lieu à la rédaction d'une fiche descriptive (dite « fiche d'atelier ») visée par le ou la directeur-riche de l'école et transmise au ou à la coordonnateur-riche des projets scolaires du pôle des enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs.

Ce quota d'heures peut être groupé pour permettre, dans la limite du nombre d'heures accordées pour un trimestre, l'organisation d'ateliers se déroulant sur une demi-journée ou une journée entière. En cas de besoin, ces heures peuvent également être utilisées par les professeurs EPS, sous condition, pour participer à l'encadrement d'une semaine sportive.

Ces ateliers peuvent être conçus en lien avec les activités éducatives proposées sur les temps périscolaires. Dans ce cas, ce quota d'heures peut être partiellement utilisé pour des séances de préparation et de concertation avec le ou la responsable éducatif-ve Ville et les personnels d'animation. Le projet d'atelier devra préciser le nombre d'heures consacrées à ces temps d'échange, les séances d'atelier devant élèves assurées par le/la professeur.e se déroulant exclusivement sur temps scolaire.

Pour répondre à des nécessités de service, ces heures d'atelier peuvent être transformées en cours d'année en heures d'enseignement par décision du bureau des moyens éducatifs.

#### **Article 14 – Projets pédagogiques**

Dans le cadre de leurs enseignements, les professeurs de la Ville de Paris conçoivent et mettent en œuvre des actions pédagogiques en concertation avec les enseignants des classes concernées.

Dans le cadre d'un projet particulier, celui-ci donne lieu à la rédaction d'un document de présentation soumis, pour visa pédagogique, à l'inspecteur-riche de l'Éducation nationale puis transmis à le ou la coordonnateur-riche des projets scolaires du pôle des enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs.

#### **Article 15 – Participation à des séjours scolaires**

Les professeurs titulaires peuvent, chaque année scolaire, accompagner une de leur classe en séjour scolaire. Cette possibilité implique qu'ils soient pleinement intégrés au projet pédagogique, que le projet de séjour soit en lien avec leurs enseignements et que cette sortie avec nuitée fasse partie intégrante de la façon dont a été conçue leur programmation.

Cette participation à un séjour scolaire repose sur la base du volontariat, qui doit être formalisé par l'agent, et ne peut être envisagé que sous réserve des capacités d'accueil du prestataire.

Sur avis favorable du directeur de l'école et de l'EN, l'autorisation de départ doit être validée par le bureau des moyens éducatifs, notamment au regard des engagements pris par ailleurs par le professeur de la ville de Paris dans l'exercice de ses missions.

Le cas échéant, ce départ doit être compatible avec les aménagements de poste mis en place à la suite de préconisations du service de médecine préventive.

Après étude, le pôle des enseignements et projets scolaire adressera une réponse à chaque professeur, avec en cas d'autorisation de départ, la procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre de mission par le service des ressources humaines.

### **TITRE V. – CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **Article 16 – Carte professionnelle**

Les professeurs de la Ville de Paris doivent, à tout moment, être en mesure de présenter leur carte professionnelle afin de justifier de leur qualité d'agent de la Ville de Paris.

#### **Article 17 – Moyens de communication et outils numériques**

Pour leurs échanges à caractère professionnel, les professeurs de la Ville de Paris sont tenus d'employer leur messagerie professionnelle (adresse électronique disposant d'un nom de domaine en paris.fr).

Dans leur communication avec les élèves et leurs familles, ils privilégient les outils numériques mis à disposition par la collectivité parisienne (espace numérique de travail, espace collaboratif, etc.).

#### **Article 18 – Fournitures et matériel pédagogique**

18.1 - La Ville de Paris alloue à chaque école une dotation budgétaire, tenant compte du nombre d'élèves scolarisés, permettant de financer l'acquisition des fournitures pédagogiques nécessaires aux enseignements. Cette dotation comporte un montant de crédits dédiés aux fournitures utiles aux enseignements artistiques, culturels et sportifs assurés par les professeurs de la Ville de Paris.

Sous la supervision du directeur de l'école, les professeurs de la Ville de Paris se coordonnent afin d'établir une liste d'achats.

Les produits, matériel et équipements pédagogiques doivent être utilisés conformément à leur destination et aux consignes d'utilisation et modes d'emploi de leur fournisseur ou fabricant. En cas de doute sur l'utilisation d'un produit, matériel ou équipement, les professeurs de la Ville de Paris peuvent se rapprocher de leur professeur-relais.

#### **TITRE IV – RECRUTEMENT, TITULARISATION, FORMATION ET EVALUATION**

##### **Article 19 – Recrutement**

Les professeurs de la Ville de Paris sont recrutés par voie de concours publics sur épreuves, ouverts par discipline aux candidats satisfaisant aux conditions légales et réglementaires d'accès à la fonction publique ainsi qu'aux conditions définies par le statut particulier.

Le corps des professeurs de la Ville de Paris est également accessible par voie de détachement après un examen conjoint des compétences et aptitudes professionnelles par les services académiques et le bureau des moyens éducatifs de la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

##### **Article 20 – Évaluations**

20.1 – Au terme d'une année de stage ou, le cas échéant de sa prorogation, un jury se réunit afin d'évaluer les connaissances et compétences des professeurs stagiaires au regard, notamment, du référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation, en vue de la titularisation.

20.2 – Au terme de leur première année d'accueil en détachement, l'Académie procède à une évaluation du professeur au regard, notamment, du référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation. Elle émet un avis consultatif en vue d'une décision de la Ville de Paris concernant son intégration, la prorogation ou la fin de son détachement.

20.3 – Durant leur parcours professionnel, chaque professeur bénéficie d'au moins trois rendez-vous de carrière dans les mêmes conditions que les enseignants de l'Éducation nationale. Chaque rendez-vous donne lieu à la rédaction d'un compte rendu par l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale, assorti d'une appréciation du directeur ou de la directrice académique des services de l'Éducation nationale chargé du premier degré en qualité d'autorité fonctionnelle et du chef ou de la cheffe du bureau des moyens éducatifs en qualité d'autorité hiérarchique.

Le professeur atteste avoir pris connaissance de ces appréciations en apposant sa signature et ses éventuelles observations sur le compte rendu.

##### **Article 21- Formation initiale**

Dans le cadre de leur année de stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une décharge d'enseignement de 6 heures hebdomadaires pour leur permettre de participer aux actions de formation initiale obligatoires.

Ils bénéficient également d'un tutorat assuré par des professeurs titulaires expérimentés. Chaque visite du stagiaire fait l'objet d'un compte rendu écrit du tuteur qui est versé au dossier d'évaluation de fin de stage.

##### **Article 22 – Formation post-titularisation**

22.1 - La première année suivant leur titularisation, les professeurs néo-titulaires bénéficient d'une décharge d'enseignement de 3 heures hebdomadaires pour leur permettre de participer aux actions de formation dite « post-titularisation ». Ces heures de formation peuvent être dispensées hebdomadairement ou être regroupées pour permettre l'organisation de sessions d'une ou plusieurs semaines chaque trimestre.

22.2 - Les fonctionnaires de catégorie A recrutés par voie de détachement intègrent la formation destinée aux professeurs néo-titulaires à compter de leur recrutement jusqu'à leur évaluation. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions qu'un professeur néo-titulaires, d'un tutorat.

### **Article 23 – Formation continue**

23.1 - Les professeurs de la Ville de Paris titulaires peuvent bénéficier tout au long de leur carrière :

- d'actions de formation dispensées par l'école des métiers de la direction des Affaires scolaires, dans la limite de cinq journées par an ;
- d'actions de formation proposées à l'ensemble des agents de la Ville de Paris par la direction des Ressources humaines, dans la limite de trois jours par an.

Ils doivent participer aux actions de formation obligatoires organisées par la Ville de Paris. Ces formations ne sont pas décomptées de leur crédit d'heures de formation continue.

23.2 – Les professeurs peuvent participer à des stages organisés par l'Académie de Paris au sein des écoles au profit des équipes enseignantes sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur de l'Éducation nationale et du chef du pôle enseignement et projets scolaires.

Ces participations sont décomptées du crédit d'heures de formation continue.

23.3 – Le cas échéant, les professeurs participant à des actions de formation ne sont pas tenus d'assurer un rattrapage des heures d'enseignement non effectuées. Des actions de formation peuvent également se dérouler en dehors du temps scolaire.

### **Article 24 – Séminaires et colloques professionnels**

Les professeurs peuvent participer à des colloques et séminaires professionnels organisés par la Ville de Paris. Afin de garantir la continuité des enseignements, ces participations donnent lieu à un rattrapage des heures de classes non effectuées pour les professeurs ayant bénéficié, durant l'année, de 8 heures de formation se déroulant sur le temps scolaire.

## **TITRE V – SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **Article 27 – Santé et sécurité au travail**

27.1 - Les dispositions des livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux professeurs de la Ville de Paris sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

27.2 - Au cours de leur carrière, les professeurs peuvent être amenés à se rendre, sur convocation ou à leur demande, à une consultation médicale des services de médecine préventive ou de médecine statutaire. Ces consultations sont incluses dans le temps de travail et revêtent, pour celles effectuées à la demande de l'administration, un caractère obligatoire.

Les professeurs veillent à ce que les vaccinations exigées pour l'exercice de leur profession soient toujours à jour. Les professeurs de la Ville de Paris bénéficient de facilités leur permettant de participer aux actions de vaccination et dépistage proposées par la Ville de Paris sur le temps de travail.

27.3 – Les professeurs participent à la prévention des risques professionnels par le respect de la réglementation et des consignes données par la direction des affaires scolaires pour préserver la santé au travail et la santé de la communauté scolaire. À ce titre, les professeurs de la Ville de Paris doivent mentionner tout dysfonctionnement relevant de la santé et de la sécurité dans le « registre de santé et de sécurité au travail » situé à la loge des écoles.

### **Article 28 – Prévention des risques professionnels**

Un document unique d'évaluation des risques professionnels est établi par la direction des affaires scolaires. Il est tenu à disposition des agents sur IntraParis DASCO.

Les professeurs de la Ville de Paris peuvent bénéficier d'équipements de protection individuels ou collectifs. Ces équipements peuvent être distribués par l'administration ou obtenus en s'adressant au service de médecine préventive.

### **Article 29 – Sécurité**

Les professeurs de la Ville de Paris sont tenus de connaître les consignes des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) des écoles où ils interviennent et de participer aux exercices de simulation qui y sont organisés. En cas de difficultés, ils contactent le pôle enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs qui se rapprochera du ou des inspecteurs de l'Éducation nationale concernés.

En cas d'alerte, ils concourent avec les professeurs des écoles à la sécurité civile et à la sauvegarde des élèves. En fonction des situations, et dans la mesure de leurs possibilités, ils guident l'intervention des secours et peuvent leur prêter assistance.